

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada concernant la coproduction audiovisuelle

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après appelés «les parties»)

- considérant qu'il est souhaitable d'établir un cadre pour le développement de leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel, et plus particulièrement en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

- conscients de la contribution que des coproductions de qualité peuvent apporter à l'expansion de leurs industries de la production et de la distribution cinématographiques, télévisuelles et vidéo, ainsi qu'à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

- convaincus que ces échanges contribueront au resserrement des relations entre les deux pays,

sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER

(1) Aux fins du présent Accord, le terme «coproduction audiovisuelle» désigne un projet de toute durée, y compris les oeuvres d'animation et les documentaires produits sur film, bande vidéo ou vidéodisque ou sur tout autre support encore inconnu, à des fins d'exploitation dans les salles de cinéma, à la télévision, sur vidéocassette, sur vidéodisque ou selon tout autre mode de diffusion. Toutes nouvelles formes de production et de diffusion audiovisuelles seront incluses dans le présent Accord par un échange de notes.

(2) Les oeuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord doivent être approuvées par les autorités suivantes, ci-après appelées les «autorités compétentes»

au Canada :	le ministre du Patrimoine canadien;
au Luxembourg:	le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel.

(3) Toutes les coproductions proposées en vertu du présent accord doivent être produites et distribuées conformément aux lois et aux règlements nationaux en vigueur au Canada et au Luxembourg;

(4) Toutes les oeuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord sont considérées à toutes fins utiles comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Par conséquent, elles jouissent de plein droit de tous les avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries du film et de la vidéo qui sont en

vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

## ARTICLE II

Les avantages découlant du présent Accord s'appliquent uniquement aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique, un solide soutien financier et une expérience professionnelle reconnue.

## ARTICLE III

(1) La proportion des apports respectifs des coproducteurs des parties peut varier de 20 % à 80 % du budget de chaque coproduction.

(2) Chaque coproducteur doit apporter une contribution technique et artistique effective. En principe, la contribution de chacun doit être proportionnelle à son investissement.

## ARTICLE IV

(1) Les producteurs, réalisateurs et scénaristes, ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être des personnes résidant au Luxembourg ou bien des personnes y assimilées d'après les pratiques administratives luxembourgeoises, ou des citoyens canadiens ou résidents permanents au Canada.

(2) La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE V

(1) La prise de vues en direct et les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive, l'animation-clé, l'intervalle et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer soit au Canada, soit au Luxembourg.

(2) Le tournage en studio ou en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens et des interprètes du Canada et du Luxembourg participent au tournage.

(3) Le travail de laboratoire s'effectue au Canada ou au Luxembourg, sauf si cela s'avère techniquement impossible, auquel cas les autorités compétentes des deux pays peuvent accepter que ce travail soit fait dans un pays ne participant pas à la coproduction.

## ARTICLE VI

(1) Les autorités compétentes des deux pays considèrent aussi favorablement la réalisation de coproductions entre le Canada, le Luxembourg et tout pays avec lequel l'une ou l'autre des deux parties est liée par un accord officiel de coproduction.

(2) Aucune participation minoritaire à une coproduction multipartite ne doit être inférieure à vingt pour cent (20 %) du budget.

(3) Chaque coproducteur minoritaire doit apporter une contribution technique et artistique effective.

## ARTICLE VII

(1) Pour chaque oeuvre audiovisuelle, la proportion des droits d'auteur et de copyright détenue par les coproducteurs canadiens et luxembourgeois peut varier de 20 % à 80 %. Le partage des droits d'auteur et de copyright doit toutefois se faire sur la base du principe de la proportionnalité relative aux contributions financières respectives des coproducteurs.

(2) Les incidences globales du présent protocole, notamment en ce qui concerne la participation de créateurs, de techniciens et d'interprètes canadiens et luxembourgeois ainsi que l'utilisation de moyens financiers et techniques du Canada et du Luxembourg, doivent être jugées satisfaisantes par les deux parties.

## ARTICLE VIII

(1) La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais, en français, en allemand ou en luxembourgeois. Il est permis de tourner dans une des quatre ou dans les quatre langues. Si le scénario l'exige, des dialogues dans d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction.

(2) Chaque coproduction est doublée ou sous-titrée en français et/ou anglais, allemand ou en luxembourgeois au Canada ou au Luxembourg, selon le cas. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE I%

Aux fins du présent Protocole d'entente, les productions réalisées dans le cadre d'un jumelage pourront être considérées, après consentement des autorités compétentes, comme étant des coproductions et bénéficier des mêmes avantages.

Par dérogation aux dispositions de l'Article III, dans le cas d'un jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays pourra être limitée à une simple contribution financière, sans exclure nécessairement toute contribution artistique et technique.

Pour être admises par les autorités compétentes, ces productions devront satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) comporter un investissement réciproque et respecter un équilibre global au niveau des conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions bénéficiant du jumelage;
- 2) la distribution des productions jumelées devra être assurée dans des conditions comparables au Canada et au Luxembourg;
- 3) les productions jumelées pourront être réalisées, soit simultanément, soit consécutivement, étant entendu, dans ce dernier cas, que l'intervalle entre la fin de la réalisation de la première production et le début de la seconde ne pourra excéder un (1) an.

## ARTICLE x

(1) sauf dans les cas prévus au paragraphe qui suit, chaque oeuvre réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires au moins, le matériel de projection et de reproduction employé pour la production. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original, conformément aux conditions précitées.

(2) A la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, un seul exemplaire du matériel de projection et de reproduction est produit dans le cas des oeuvres qualifiées de productions à faible budget par les autorités compétentes. Le matériel est alors conservé dans le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

## ARTICLE %I

sous réserve de ses lois et règlements en vigueur, chaque partie:

a) facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique et des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays pour les besoins de la coproduction; et

b) permet l'admission temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire à la coproduction.

## ARTICLE XII

La répartition des recettes entre chaque coproducteur doit en principe être proportionnelle à la participation financière de chacun et soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE XIII

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'engage aucune d'entre elles à garantir aux coproducteurs l'octroi d'un permis d'exploitation de l'oeuvre réalisée.

## ARTICLE XIV

(1) Dans le cas où une oeuvre réalisée en coproduction est exportée vers un pays où l'importation de telles oeuvres est contingentée, celle-ci est imputée au contingent de la partie:

a) dont la participation est majoritaire; b) ayant les meilleures possibilités d'exportation, si la contribution des deux pays est égale; c) dont le réalisateur est ressortissant, si l'application des alinéas a) et b) pose des difficultés.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, si l'un des pays coproducteurs peut faire entrer librement ses films dans le pays importateur, les oeuvres réalisées en coproduction en vertu de cet Accord bénéficient de plein droit de cette possibilité, au même titre que les autres productions nationales du pays coproducteur en question, si ce dernier y accorde son consentement.

## ARTICLE XV

(1) Les coproductions doivent être présentées avec la mention «coproduction canada - Luxembourg» ou «coproduction Luxembourg -canada», selon le pays dont la participation est majoritaire, ou tel que convenu par les coproducteurs.

(2) cette mention doit figurer au générique ainsi que dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation, et recevoir un traitement identique de la part des deux parties.

#### ARTICLE XVI

A moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, une coproduction doit être présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

#### ARTICLE XVII

Les autorités compétentes des deux pays ont fixé conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et au Luxembourg. Les règles de procédure en question sont jointes au présent Accord.

#### ARTICLE XVIII

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo luxembourgeoises au Canada et des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo canadiennes au Luxembourg ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

#### ARTICLE XIX

(1) Pendant la durée du présent Accord, on s'efforcera de parvenir à un équilibre général en ce qui concerne la contribution financière, la participation du personnel artistique, des techniciens et des interprètes et les installations (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques de chacun des pays.

(2) Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application de cet Accord afin de résoudre toute difficulté soulevée par la mise en oeuvre des dispositions de ce dernier. Au besoin, elles recommanderont les modifications souhaitables en vue de développer la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans le meilleur intérêt des deux pays.

(3) Une commission mixte est instituée pour superviser la mise en oeuvre de l'Accord. Elle déterminera si l'équilibre recherché a été respecté et, dans le cas contraire,

arrêtera les mesures jugées nécessaire pour rétablir cet équilibre. La commission mixte se réunira au besoin et alternativement dans chacun des pays. Cependant, des réunions extraordinaires pourront être convoquées à la demande de l'une ou des deux autorités compétentes, notamment en cas de modification importante de la législation ou de la réglementation applicable aux industries du cinéma, de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou si l'application de l'Accord suscite de graves difficultés. La commission mixte doit se réunir dans les six (6) mois suivant sa convocation par l'une des parties.

#### ARTICLE X%

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

(2) L'Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur; il sera reconduit tacitement pour des périodes identiques à moins que l'un ou l'autre des deux pays ne signifie par écrit son intention de le résilier six (6) mois avant sa date d'expiration.

(3) Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et en cours au moment où l'une des parties signifie son intention de résilier l'Accord continueront à bénéficier pleinement des avantages de ce dernier jusqu'à ce que leur réalisation soit terminée. Une fois résilié ou expiré, l'Accord restera applicable à la liquidation des recettes des oeuvres coproduites.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à ....., ce .....jour de 1996, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA  
LUXEMBOURG

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHE DE

## ANNEXE

### REGLES DE PROCEDURE

Les demandes d'admission aux avantages du présent Accord pour toute coproduction doivent être adressées simultanément aux deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration de la partie contractante du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle de l'autre pays dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du dossier complet, décrit ci-dessous.

L'administration de la partie contractante du coproducteur minoritaire doit à son tour notifier sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation soumise à l'appui de toute demande doit comprendre les éléments suivants:

I. Le scénario définitif;

II. Un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour la coproduction a été légalement acquise, ou à défaut, qu'une option valable a été consentie;

III. Le contrat de coproduction, signé par les deux coproducteurs. Ce contrat doit comporter:

1. le titre de la coproduction audiovisuelle;

2. le synopsis;

3. le nom du scénariste ou de l'adaptateur, s'il s'agit d'un sujet inspiré d'une oeuvre littéraire;

4. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);

5. le budget détaillé expliquant les dépenses à exposer dans les pays respectifs de coproduction;

6. le plan de financement;

7. une clause prévoyant la répartition entre les coproducteurs des recettes, des marchés, des moyens de diffusion, ou d'une combinaison de ces éléments;

8. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels est en principe proportionnelle à leurs apports respectifs.

Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, à la condition que la proposition minimale prévue à l'article vi de l'Accord soit respectée;

9. la répartition de la propriété des droits d'auteur et de copyright entre les coproducteurs;

10. une clause prévoyant le partage des droits d'auteur sur base du principe de la proportionnalité relative aux contributions financières respectives des coproducteurs;



11. une clause précisant que l'admission aux avantages découlant de l'Accord n'engage pas les autorités gouvernementales des deux pays à accorder un visa d'exploitation de la coproduction;
12. une clause précisant les dispositions prévues: a) dans le cas où, après examen du dossier, les autorités compétentes du Luxembourg ou du Canada n'accorderaient pas l'admission sollicitée; b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans leur pays ou son exportation dans un tiers pays; c) dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements;
13. la date prévue pour le début du tournage;
14. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une police d'assurance couvrant au moins «tous les risques pour la production» et «tous les risques pour le négatif».

IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé;

V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité, de leur lieu de résidence et des rôles attribués aux acteurs;

VI. Le calendrier et le plan de travail de production.

Les deux administrations compétentes des parties contractantes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugés nécessaires.

En principe, le découpage technique et les dialogues doivent être soumis aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent cependant être soumises à l'approbation des administrations compétentes des parties contractantes avant l'achèvement de la coproduction. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être admis que dans des circonstances exceptionnelles, et pour des motifs reconnus valables par les deux administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.